

## **Projet de prolongement de A 12. Réflexions sur la solution Vallon du Pommeret**

La solution « Pommeret » traverserait sur 2x3 voies le vallon en viaduc et le plateau des Ambésis au niveau du terrain naturel.

1. Il s'agit d'un paysage considéré comme remarquable voire exceptionnel en Ile-de-France : plateau agricole faisant face au château du Mesnil, avec hameaux bien préservés et boisements périphériques, étangs et rigoles constituant un patrimoine historique et technique que l'on devrait protéger ainsi qu'on l'a fait ailleurs, vallon préservé image parfaite d'un paysage rural aux portes même de la ville nouvelle, église de Lévis archétype de l'église rurale, etc. Les schémas directeurs successifs ont protégé ces espaces comme compensation aux urbanisations prévues et réalisées aux abords même, en particulier à La Verrière et Coignièrès à Saint-Quentin-en-Yvelines.
2. Le PNR de la vallée de Chevreuse a entériné la qualité de ce paysage en le protégeant conformément au SDRIF, et en le gérant au mieux.
3. Le site de la vallée de Chevreuse a été inscrit en 1973 puis classé le 7 juillet 1980 après au moins cinq années de débats avec le ministère de l'Équipement pour permettre le passage de A12. Une consultation d'architectes a été engagée pour démontrer qu'un ouvrage d'art était possible au-dessus du vallon, qu'il pouvait même l'enjoliver.... Le ministre de l'environnement Brice Lalonde a réussi à dépasser cette divergence de vues en demandant un arbitrage du Premier Ministre sur avis du Conseil d'Etat : l'intérêt national la valeur patrimoniale et esthétique de ce site a primé.
4. En complément, le site du jardin du Bois du Fay, remarquable coteau boisé aménagé sur 2,4 ha par les paysagistes Mark Rudkin et Jean-Paul Pigeat, comportant une collection botanique réputée, a été classé le 23 avril 1997.

Réflexions sur les protections Site vis-à-vis du projet :

- Les sites inscrits sont souvent l'« antichambre » des classés, dans ce cas en particulier. Les parties non classées qui restent inscrites ont une valeur comparable et indissociable (hameau du Pommeret), mais ils n'ont pas été inclus dans le classement pour simplifier l'évolution du bâti, ainsi qu'il est admis généralement. Ce qui n'empêche pas un contrôle rigoureux du SDAP et des collectivités, surtout dans un PNR portant la qualité paysagère et architecturale au plus haut niveau.
- 2 600 sites classés en France et près de 5000 inscrits, patrimoine mis en valeur actuellement dans le cadre du centenaire en 2006 de la première loi de protection des sites. Ce texte initial a été complété et élargi en 1930 et dans la suite, mais globalement conservé et inclus dans le Code de l'environnement. Le patrimoine site est une des principales richesses de la France, indissociable du tourisme. La tendance générale est le respect de ces protections au niveau

national, malgré les pressions de certains élus admettant mal la suprématie de l'intérêt patrimonial. Au niveau international, cette particularité historique du droit français est admise, voire jalouée.

- Peu de déclassements, et seulement pour des raisons impérieuses, en suivant la longue procédure définie pour les classements : enquête, CDSPP et CSSPP, avis du Conseil d'Etat puis décret. Il s'agit surtout de site ayant perdu leur objet par fait de guerre, destruction accidentelle ou naturelle (cas des arbres classés dans les années 1930/1945). Déclassements compensés souvent par des classements étendus. Ici, on peut supposer que déclasser un site majeur d'excellente tenue pour y insérer une infrastructure pouvant passer ailleurs ne serait pas accepté sans fortes compensations, comme classer plusieurs centaines d'hectares dans les abords immédiats, difficiles à trouver (en premier le réseau complet des étangs et rigoles alimentant le parc de Versailles inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO). Il apparaît évident qu'on ne pourra pas déclasser la seule emprise de l'infrastructure, mais tout le vallon puisqu'il ne répondra plus aux critères de son classement initial. Il faut compter un délai de plusieurs années de débats avant aboutissement de la procédure, et cette décision porterait un coup catastrophique à l'image de la protection de l'environnement.
- Le problème des impacts sur le milieu naturel (ZNIEFF et Natura 2000) est lié au problème paysager. On peut estimer que les instances européennes, comme l'opinion publique, ne comprendront pas que l'on veuille annihiler des protections récentes.
- Quant à la création d'un ouvrage d'art pouvant être digne du site classé, les expériences sont peu probantes : on crée surtout un nouveau paysage où l'ouvrage prédomine. Le déclassement préalable s'impose, quitte à reclasser le cas échéant.
- La seule solution envisageable pour un site classé serait de la réaliser en tranchée couverte sur le plateau et en souterrain dans le vallon, si on peut résoudre les problèmes des impacts lors des travaux et des nécessaires superstructures. Cela a un coût, et présente de réelles difficultés techniques. On peut noter que pour en réduire l'emprise, cette déviation pourrait se limiter à une 2x2 voies sans échangeurs intermédiaires.